



**HAL**  
open science

# Cachez ces parties que je ne saurais voir - La conversion des corps, entre évangélisation et colonisation - le cas de Samoa 18e-21e siècle

Serge Tcherkézoff

► **To cite this version:**

Serge Tcherkézoff. Cachez ces parties que je ne saurais voir - La conversion des corps, entre évangélisation et colonisation - le cas de Samoa 18e-21e siècle. Revue Corps-Objet-Image, 2023. hal-04406769

**HAL Id: hal-04406769**

**<https://hal.science/hal-04406769v1>**

Submitted on 25 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mon papier pour colloque Lausanne CONVERSION DES CORPS

**Couvrez ces parties que je ne saurais voir ! Les missionnaires en Polynésie, face au tatouage et aux rapports « intimes entre hommes ».**

La conversion des corps en Polynésie, par les ordres missionnaires, a visé à la fois des pratiques qui furent la cible partout dans le monde où les ordres missionnaires occidentaux prirent pied et d'autres pratiques plus spécifiques. Dans le premier lot de pratiques bien connues, on trouve ce que les Occidentaux appelèrent la « nudité », d'où leur acharnement à recouvrir les corps, ce qui renvoie évidemment à la question de la sexualité : cacher les « parties », régler la sexualité ; et, sur un plan relevant à la fois de la sexualité et de l'organisation sociale, la lutte contre la polygamie d'une part et contre la sexualité pré-maritale d'autre part. Dans le second lot, encore trop peu étudié : la lutte contre la sexualité « non-naturelle » (essentiellement « les relations intimes entre les hommes », depuis les notes du capitaine Bligh sur les « Mahoo » à Tahiti en 1789, bien avant l'invention même du terme « homosexualité »), et, moins bien connue encore : la lutte contre le tatouage. On passera en revue, pour Tahiti et pour Samoa, la stratégie missionnaire, ses succès comme ses échecs, et quelques résultats contemporains qui sont une ironie de l'histoire : le reproche des insulaires contre la nudité des touristes, le prestige international des maîtres tatoueurs samoans, la renommée ambiguë des « hommes féminins » de Tahiti.

**La condamnation de la « nudité » : à qui le tour (1835-1978) ?**

L'attitude des ordres missionnaires occidentaux devant ce qu'ils appelaient la « nudité », sur tous les continents, a été largement commentée, avec son lot de conséquences historiques, parfois ironiques, et son cortège de malentendus.

Sur bien des archipels de l'Océanie, l'habit traditionnel est devenu la « robe-mission », tombant du haut du cou aux chevilles et couvrant ainsi tout le corps. Ironie de l'histoire : cette conversion fut un succès dont les visiteurs occidentaux peuvent encore expérimenter les conséquences deux siècles plus tard. Quand certains de ces archipels devinrent des destinations touristiques, les visiteurs occidentaux furent surpris d'être réprimandés par les insulaires s'ils n'étaient pas suffisamment habillés, même quand ils prenaient un bain de mer. Au début des années 1980, lors de mes séjours dans l'archipel des Samoa, j'ai vite appris qu'il était indécent d'être en short, aussi ample soit-il, et qu'il fallait s'entourer entièrement d'un grand paréo, même sous la douche (sous le tuyau qui faisait office de douche dans chaque quartier de village), et même en nageant dans la mer.

Notons en passant que cette réussite de la conversion des corps en forme d'inversion historique fut un thème pour les caricaturistes, comme le montre ce « *cartoon* » paru dans le principal quotidien des îles Fidji à la fin des années 1970 :

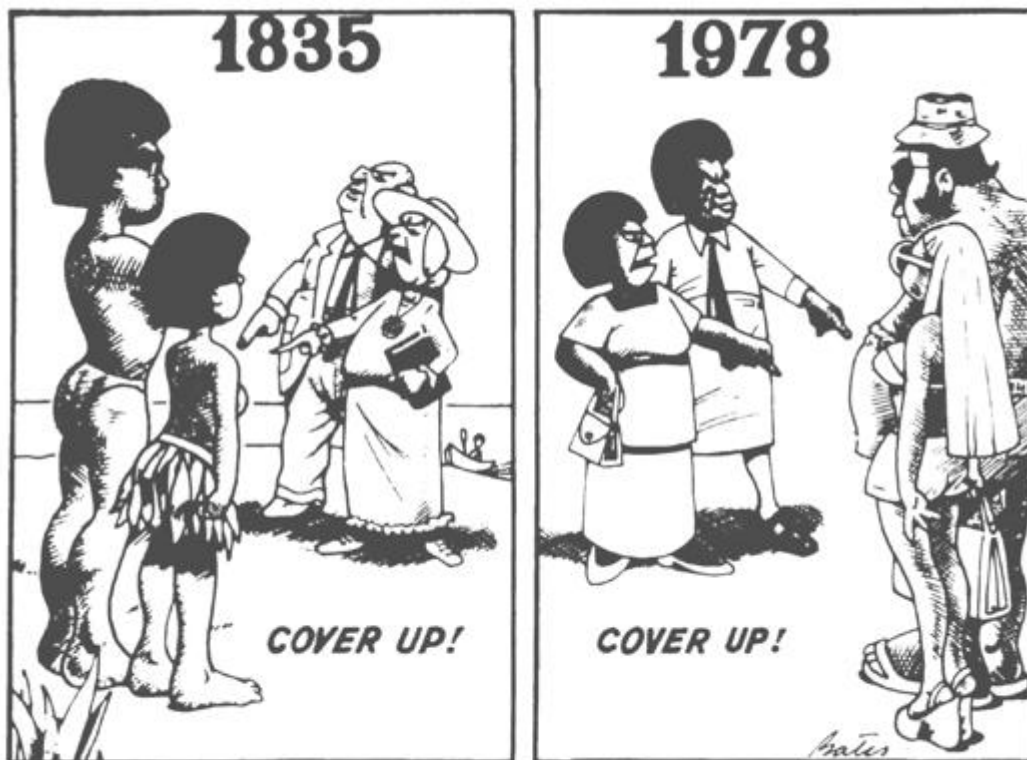


FIGURE 1. Modesty then and now as seen by editorial cartoonist Bill Bates. (Courtesy of Fiji Sun)

La caricature fut publiée dans le *Fiji Sun* et serait restée peu connue si elle n'avait été utilisée par la regrettée Teresia Teaiwa, historienne et anthropologue (University of the South Pacific et Victoria University of Wellington), dans un article, devenu célèbre, de 1987. L'auteure évoquait à la fois les deux « bikini ». D'une part le désastre des essais nucléaires américains (les premiers après la guerre et après les drames de Hiroshima et Nagasaki), conduits en Micronésie sur un atoll dont le nom local était Bikini ; la première explosion eut lieu le 1 juillet 1946, louée dans la presse occidentale comme une grande avancée vers la sécurité et la paix (!). D'autre part, la promotion occidentale de l'image de la femme sexy, avec –hasard du calendrier– le lancement du maillot de bain deux-pièces, dans un défilé de mode à Paris, organisé quatre jours plus tard. Le nom de ce nouveau maillot fut choisi à la dernière minute, parce que le nom de l'atoll à la consonance exotique faisait la une des informations mondiales depuis trois jours. Dans son article, Teaiwa demandait à son lecteur dans la première phrase : « Que vous évoque le mot bikini ? Une femme en maillot de bain deux pièces ou un site d'expérimentations nucléaires ? Une femme en bikini revigorée par les rayons du soleil ou les insulaires de Bikini rongés par le cancer des radiations nucléaires ? »

Ironies donc, amusantes ou dramatiques. Et malentendus aussi... en particulier au sujet des femmes. Pour les missionnaires, la « nudité » d'un homme était avérée s'il avait le bas du corps dénudé ; le point de vue pouvait s'accorder avec une part des visions locales ; mais, pour les mêmes missionnaires, quand il s'agissait des femmes, la « nudité » commençait dès que le haut du corps était dénudé, même si le bas était couvert, ce qui ne correspondait pas du tout aux conceptions locales, polynésiennes en tous cas (Tcherkézoff 2010 : 337 et chap. 11-13 *passim*).

La « nudité » à son tour ouvrait le spectre de la sexualité en général et de l'« érotisme » en particulier. Ce sont alors tous les malentendus occidentaux sur la gestuelle dans les danses polynésiennes, du moins celles présentées aux visiteurs du 18<sup>e</sup> siècle. Des gestes qui n'étaient

là que pour marquer un rythme, faisant office de tambour, furent interprétés comme évoquant l'acte sexuel dès que le mouvement d'une oscillation répétée se propageait dans le bas du corps (voir *ibid.*). Au-delà des danses, c'est l'immense malentendu lors de toutes les fameuses rencontres avec des « *vahine* » où les hommes européens ont cru que les femmes polynésiennes « s'offraient » à eux pour « sacrifier à Eros » (Tcherkezoff 2010 : chap. 5-7 et 14-17 ; 2019).

Mais il est deux domaines moins connus, du moins peu étudiés, où l'obsession missionnaire pour la conversion des corps polynésiens s'est également exercée : l'un d'eux n'étonnera pas sous son appellation occidentale d'« homosexualité », puisqu'il s'agirait à nouveau de « sexualité ». Mais là encore, nous le verrons, les conceptions locales différaient. Le second domaine est plus inattendu : le tatouage. Mais, pour les missionnaires, graver des signes sur la peau relevait de pratiques impies, déjà condamnées dans la Bible. Nous aborderons d'abord le tatouage, où l'historiographie est sans équivoque.

### **Le tatouage : de la condamnation à la valorisation (1822-1982)**

Le tatouage polynésien remonte sans le moindre doute à la plus haute antiquité de cette civilisation polynésienne. En tout cas, il est clairement attesté dans tous les récits européens dès les premiers contacts, comme, à Samoa (1722, visite hollandaise ; puis 1768 avec Bougainville ; voir Galliot 2010, 2019), à Tahiti (Wallis puis Bougainville, 1767-1768), et ailleurs. Wallis écrit :

Je remarquai que c'est ici un usage universel parmi les hommes et les femmes de se peindre les fesses et le derrière des cuisses, avec des lignes noires très serrées, et qui représentent différentes figures ; ils se piquent la peau avec la dent d'un instrument assez ressemblant à un peigne, et ils mettent dans les trous une espèce de pâte composée d'huile et de suie qui laisse une tache ineffaçable (cité *in* Raybaud 2001 : 785)

Bougainville parlera aussi de « peintures » (pour Samoa et Tahiti), confessant qu'il ne sait « comment ils s'impriment des traits ineffaçables », mais en faisant l'hypothèse de l'utilisation d'un « suc de certaines herbes, ainsi que je l'ai vu pratiquer aux indigènes du Canada » (cité *in* Galliot 2019 : 83).

Après les mentions rapides des premiers voyageurs, les récits plus détaillés fournis par les visiteurs qui ont séjourné quelque temps indiquent que le tatouage est un rituel essentiel, lié aussi bien aux passages de classes d'âge qu'au statut social ; il concerne les deux sexes, même s'il y a des différences notables dans les motifs, l'exécution, les obligations. Les missionnaires confirment tout cela dans leurs descriptions, là aussi en détail, car certains du moins sont fascinés par l'élaboration artistique et cérémonielle, comme plusieurs récits le laissent percevoir (par exemple Stair, à Samoa, au début des années 1840 : le récit est traduit *in* Galliot 2019 : 87-90). Mais tous sont choqués de voir un tel « costume sanglant » (dans les heures ou jours parfois après l'opération, le sang suinte encore ; voir *id.* : 112) et, de toutes façons, ils entendent combattre cette pratique, au même titre que leur combat contre les invocations d'entités « païennes », ou contre l'organisation familiale de la polygamie etc. On le sait bien, tout ce qui n'appartenait pas au modèle chrétien de la personne et de son corps, et plus généralement de l'éducation et de la famille européennes d'alors, devait être combattu, par principe et, aussi bien, pour ne pas laisser de brèches dans l'autorité que les missionnaires entendaient exercer sur la population.

Sur le plan du principe chrétien, on sait que la Bible condamne le tatouage, même si ce n'est qu'en passant, d'où, de nos jours, de nombreuses discussions au sein des églises sur la nécessité ou non de condamner<sup>1</sup>. Historiquement, il y eut la distinction à tenir avec les peuples voisins de l'Antiquité, et surtout la conception d'un corps qui doit rester immaculé, à l'image de Dieu, et n'incorporer que l'invisible, c'est-à-dire le Saint-Esprit, d'où les interdictions officielles du tatouage dès le IV<sup>e</sup> siècle, renforcées dès le VIII<sup>e</sup> siècle, etc.

Les missionnaires appliquèrent le principe, en Polynésie comme ailleurs. Ils s'en servirent aussi pour asseoir leur autorité, au travers des « codes de lois ». Ces premiers codes étaient élaborés dans des comités composés de missionnaires et de chefs locaux, mais où – on le sait par les récits mêmes des missionnaires, les chefs étaient là surtout pour mettre en langue locale ce que les missionnaires suggéraient ou, faut-il dire, édictaient. Les « codes de loi » apparaissent à Tahiti dès 1819, et très vite dans les îles voisines comme en 1823 à Huahine (Saura 1995, Raybaud 2001, Tuheiava-Richaud 2013, 2015). On retrouve dans ces codes l'interdiction du tatouage et on prévoyait même la manière d'annihiler un tatouage en remplissant de noir toute la partie du corps incriminée.

La loi « XVII » du code de Huahine était ainsi rédigée :

Personne ne devra se tatouer. Cette pratique doit être entièrement abolie. Elle appartient aux anciennes et mauvaises habitudes. L'homme ou la femme qui se feront graver des tatouages, si la chose est manifeste, seront jugés et punis. La punition de l'homme sera la suivante : il devra travailler sur une portion de route longue de dix toises pour le premier tatouage, vingt toises pour le second, ou casser des pierres sur une longueur de quatre toises et une largeur de deux toises et il devra accomplir un autre travail pour le roi.

La punition de la femme sera la suivante : elle devra faire deux grands manteaux, un pour le roi, l'autre pour le gouverneur ou chef de district ou quatre petits, deux pour le roi, deux pour le chef de district. Sinon une longueur de dix toises de tissu indigène pour le roi et dix pour le gouverneur.

Pour l'homme ou la femme qui persisteront à se tatouer plus de quatre ou cinq fois, motifs ou ornements devront être détruits en les noircissant et les individus seront punis comme il est indiqué ci-dessus.

(cité *in* Raybaud 2001 : 783-784).

Cette loi est cependant loin d'être la principale du code ; à vrai dire, elle n'est que la 27<sup>e</sup> sur 30, venant après des lois sur la propriété (et le vol), sur la « rébellion », sur la famille (mariage, divorce, polygamie), sur l'acte sexuel, etc.

A Samoa, où l'administration étrangère, pré-coloniale puis coloniale, fut plus tardive, il faut attendre 1873 pour un code de lois. Le tatouage ne manque pas à l'appel : « Le tatouage est défendu. Celui qui sera tatoué paiera une amende de cent dollars. S'il ne paie pas, il devra travailler pendant une année. Même amende pour le tatoueur [...] » (version française publiée

---

<sup>1</sup> Sur les mentions dans la Bible, à vrai dire une seule qui énonce clairement l'interdit, et sur les discussions sur la tolérance ou le rejet de nos jours, voir quantité de références sur les sites chrétiens de discussion, par exemple :

<https://www.reveniralevangile.com/la-bible-et-les-tatouages/>

<https://fr.aleteia.org/2017/01/04/lapologie-du-tatouage-est-elle-possible-quand-on-est-chretien/>

par le journal missionnaire catholique local en 1874, cité *in* Galliot 2019 : 116-117). Mais à Tonga, le premier code de lois apparaît dès 1839 et inclut évidemment l'interdiction du tatouage (*id.*: 118).

Si l'histoire des interdictions connaît un début semblable dans toute la Polynésie, le résultat un siècle plus tard ne sera pas uniforme. Ou plutôt, il l'est à une exception près. L'action missionnaire a réussi à éliminer le tatouage presque partout... sauf aux îles Samoa. L'histoire est complexe. Elle était très mal connue avant le travail de fond de Galliot (*id.* : 119-140). En résumant à l'extrême on peut dire ceci. L'exception samoane tient au fait que cet archipel, du moins sa partie occidentale, est composé de deux très grandes îles (relativement à tout le reste de la Polynésie) : Upolu et Savai'i, et les missionnaires n'avaient tout simplement pas les moyens de surveiller chaque vallée. Les jeunes gens qui habitaient les plus petites îles se rendaient secrètement sur les grandes, pour se faire tatouer. Parfois, un chef qui entendait défier l'ordre établi mais qui demeurait dans une petite île allait chercher un maître tatoueur dans les grandes îles et l'amenait dans son village. Il y eut aussi la longue rivalité entre les missionnaires protestants, arrivés les premiers, et les catholiques (maristes) qui eurent du mal, au début du moins, à prendre pied, et qui eurent tendance à regarder avec suspicion le bien fondé des interprétations protestantes sur les coutumes locales, parfois à reconsidérer leur jugements – moyen également de se faire mieux accepter par la population locale. Galliot (*ibid.*) cite plusieurs lettres et rapports des maristes qui sont édifiants, certains allant jusqu'à déclarer que le tatouage n'a « rien de superstitieux » et n'est qu'une marque de classe d'âge. D'autres condamnent fermement mais reconnaissent explicitement que, sur le terrain, il est impossible de contrôler tous ceux « qui ont fui pour aller se faire tatouer ailleurs ».

On peut y ajouter des extraits d'une correspondance retrouvée récemment au fond d'un grenier familial (la suite de lettres personnelles envoyées à sa famille par le Père Léon Gavet qui fut en poste à Samoa à partir de 1860, voir Dodart-de-l'Hermuzière éd. 2021 ; on n'avait jusqu'ici que les quelques lettres qu'il avait envoyées à sa hiérarchie). Nous élargissons à dessein la citation concernant le tatouage, pour donner un aperçu de la saveur qui peut émaner de correspondances privées de missionnaires de l'époque), avec un rappel de l'opposition entre les deux ordres missionnaires, les « hérétiques » envoyés par Londres, mais aussi par l'Allemagne et ses « Bismarkeries » :

[octobre 1860] Les hérétiques [ST : les missionnaires protestants] ont en mains des presses et des livres tant qu'ils en veulent. Ils reproduisent en samoan toutes les subtilités des hérésies débitées dans les rues de Londres ou les synagogues de Calvin et nous n'avons à objecter que de pauvres instructions qu'un catéchiste hérétique en permanence dans chaque village s'amusera à saper.

[...]

[7 novembre 1873] Mes biens chers oncles, je puis enfin répondre et vous donner des nouvelles du vin rouge expédié de France il y a 13 ou 14 mois, arrivé au port d'Apia il y a vingt jours. [...] j'ai été heureux de mettre ce vin en bouteille [...] Vous dire les précieuses qualités de ce vin (de M. Durand de Chamée) son parfum à la rose de Bengale, sa limpidité jusqu'à complet épuisement de la barrique, ce serait inutile. Cinq pères présents au dîner ont assuré que votre vin est supérieur à tous ceux qu'on a reçus en même temps, soit d'Agen, soit de Lyon ou d'Allemagne. Aussi a-t-on bu à la santé des oncles [...]

La malheureuse guerre [entre certaines grandes chefferies de Samoa] qui nous a fait rétrograder au quasi paganisme, vient enfin de se terminer. Les parties belligérantes sont

tombées d'accord pour faire un code de lois<sup>2</sup>. [...] Les articles jusqu'ici proclamés et mis en vigueur de loi sont de la plus haute importance et dénotent un grand bon sens chez nos chers Samoans. A l'article mariage, on a interdit la polygamie simultanée et le divorce admis jusqu'ici par nos protestants. Le tatouage est aussi prohibé. Il semble que notre petit peuple va entrer dans une nouvelle phase de pouvoir véritable et sérieux, qui aura pour but extrêmement nécessaire l'abolition de toutes les petites chefferies qui rendaient tous les chefs de famille indépendants les uns des autres. Et puis surtout un *Official commissioner. u.s.* qui est venu au nom de l'Amérique saluer le nouveau drapeau samoan et qui a presque annoncé que notre archipel allait dépendre définitivement de son gouvernement. Voilà sans doute la meilleure garantie pour la Religion ; car nous ne nous faisons pas illusion, vu les empiétements formidables des Allemands parmi ces pauvres petits peuples, nous avons lieu de nous méfier de quelque Bismarkerie [*sic*] à l'endroit du catholicisme. Vive la sainte Vierge ! Nous n'aurons pas affaire à ce vilain moineau.

[...]

(Dodart-de-l'Hermuzière, ed. : **PAGES**)

Cette histoire particulière du tatouage samoan eut une grande conséquence. Samoa fut le seul archipel samoan où la tradition du tatouage ne fut jamais totalement interrompue. En conséquence, lorsque le renouveau culturel-identitaire des années 1970-1980 a conduit des Polynésiens, qu'ils soient Maori, Hawaïens, Tahitiens, etc., à vouloir retrouver les pratiques « authentiques » de leur passé (dans les arts : danse, musique, sculpture), dans la langue (par exemple les débats sur la manière dont la structure même de la langue tahitienne contemporaine aurait été « corrompue » par l'influence du français) et, en particulier, dans le tatouage ancestral, c'est vers Samoa qu'ils se sont tournés. Et les tatoueurs samoans, condamnés par les lois locales cent cinquante ans plus tôt, de devenir des enseignants-formateurs à l'échelle régionale, recherchés et admirés, organisant des ateliers et festivals internationaux. Ainsi :

[...] en 1982, les échanges entre Samoa et le reste du monde s'étendent également à la Polynésie française : Li'o Tusi'ofu, un *tufuga tā pe'a* [un maître tatoueur] renommé et membre du parlement samoan, fut contacté par le promoteur d'une troupe de danse polynésienne, Tavana Salmon, dans le but de réaliser un tatouage intégral marquisien selon la méthode traditionnelle sur Ioteve, un de ses employés originaire de Rurutu (Tunumafono, 1982). Tavana, voulant réintroduire le tatouage traditionnel à Tahiti, y

---

<sup>2</sup> Note : Il s'agit du code de lois accompagnant la « constitution » de 1873, inventée par la communauté commerciale-administrative des colons. Samoa est encore un quart de siècle avant son annexion par l'Allemagne, mais un quart de siècle après les débuts d'une présence d'aventuriers-commerçants-colons établis sur des terres qu'ils croient avoir « achetées » alors que les Samoans croient avoir accordé un droit d'usage. On connaît bien ce grand malentendu historique qui de Tahiti à Hawaï et Aotearoa-Nouvelle-Zélande a présidé à la spoliation des terres coutumières une fois qu'un pouvoir militaire arrivé peu après a donné force de loi armée à ces « contrats ». Samoa échappa à la règle car les Allemands, installés en 1899, annulèrent tous les contrats, ayant prévu de transformer à leur profit exclusif le pays en une immense plantation de coprah ; ils n'en eurent pas le temps, délogés dès 1914 par les Alliés (bataillon néo-zélandais envoyé par l'Angleterre) ; ensuite, le protectorat néo-zélandais (1921-1962) fut limité à une organisation administrative sans programme de colonisation de peuplement.

invitera des tatoueurs samoans aux fêtes annuelles de Tiurai entre 1982 et 1985. Cette visibilité de formes traditionnelles polynésiennes aura un impact important sur les jeunes Tahitiens qui pratiquaient alors un tatouage « à l'arraché », selon leurs propres termes [note 37 : Ils tatouaient dans la rue, à l'aide d'aiguilles ou de dermatographes bricolés (avec des moteurs de rasoir électrique ou de lecteur de cassettes audio) et reproduisaient principalement des motifs occidentaux.] (Galliot 2015 : 150-151)

## 2. Les hommes « efféminés » : le malentendu sur l' « homosexualité »<sup>3</sup>

Il est un autre domaine de la conversion des corps où l'action missionnaire a tenté tout son possible, là aussi en accumulant les surinterprétations qui créent les malentendus et font obstacle au dialogue interculturel. Avant d'atteindre les terres polynésiennes (Tahiti 1797, Samoa 1835), les missionnaires avaient lu de près les récits des premiers navigateurs, dont les fameux capitaines James Cook et William Bligh, ainsi que les autres évidemment, comme Wallis et Bougainville pour Tahiti (Bougainville fut traduit en anglais dès 1772), etc. Mais chez Cook et Bligh, en plus des notations partagées par tous les visiteurs sur les relations entre hommes et femmes, le fait que les « chefs ont autant de concubines et d'épouses qu'ils le souhaitent », etc., ils ont pu lire des remarques très particulières. Reportons-nous dans ce dernier tiers du 18<sup>e</sup> siècle.

Lors du « premier contact » à Hawaï (1778-1779) qui verra la mort de Cook aux mains des Hawaïens, au cours du troisième et dernier voyage de Cook dans le Pacifique, le capitaine et ses compagnons racontent dans leurs journaux ce qu'ils ont cru comprendre à Hawaï en 1778, à propos de jeunes hommes appelés en hawaïen *aikāne* (les Anglais ont transcrit phonétiquement de façon variable).

Parmi les chefs qui vinrent à bord de la *Resolution* il y avait un jeune homme [...] En se présentant au capitaine Cook, il lui dit qu'il était *jakanee* vis-à-vis du roi de cette île [...]

Nous n'avons pas de doute sur ce que l'appellation *Takanee* signifiait. Le chef Terreoboo [Kalani'ōpu'u] en avait cinq, tous des hommes de haut statut, en fait tous les chefs en avaient. [...] Chaque Aree [ali'i], selon son rang, gardait de nombreuses femmes et de nombreux jeunes hommes, des l'car'nies comme ils les appellent, pour leur amusement durant les moments de loisirs ; ils parlent de cette pratique diabolique avec la plus parfaite indifférence, et je suppose qu'ils n'y voient aucune infamie, si peu que ce soit. [...]

Le reste de la suite de Kariopoo's [Kalani'ōpu'u] [...] Un autre groupe à son service est composé d'un grand nombre de suivants qu'ils appellent *Ikany* [...] leur occupation est de commettre le Péché d'Onan avec le vieux roi (*and their business is to commit the Sin of Onan upon the old King*). Aussi étrange que cela paraisse, c'est un fait, comme nous l'avons appris à la suite des nombreuses questions que nous avons posées au sujet de cette curieuse coutume ; c'est une fonction qu'ils estiment honorable et ils nous ont souvent demandé, quand ils voyaient parmi nous un beau jeune homme, s'il était un *Ikany* pour certains d'entre nous. La reine *Kaneecapoo-rei* [Kāneikapōlei] était avec lui

---

<sup>3</sup> Les données présentées dans cette section sont extraites d'un ouvrage à paraître (mai 2022), qui donnera accès à l'ensembles des sources et des références : *Vous avez dit « troisième sexe » ? Les transgenres polynésiens et le mythe occidental de l'homosexualité*, Papeete, Au Vent des Iles.



[le vieux roi] ; elle avait eu de lui plusieurs enfants malgré le fait que le vieux roi garde près de lui un certain nombre de Ikany-s, et on dit qu'il a de nombreuses concubines.

[...] les chefs de premier rang [...] ont autant de concubines et d'épouses qu'ils le souhaitent ainsi qu'un bon nombre de jeunes hommes officiellement appelés Ikany ; on nous a expliqué leur fonction officielle (*office*) et nous avons toutes les raisons de croire qu'ils n'ignorent pas cette pratique criminelle et contre nature qui ne devrait jamais être mentionnée [...] la sodomie (*sodomy*), courante sinon généralisée parmi les chefs, et qui nous a paru être une de leurs particularités dans la mesure où nous n'avons rien vu de semblable parmi les gens du commun. Comme c'était la première fois qu'il nous était donné de voir cela dans nos voyages, nous attendions que l'opportunité nous permette d'avoir des preuves circonstanciées avant de tirer les conclusions de nos premières indications. Il y a une intimité (*cohabitation*) entre les chefs et les plus beaux jeunes hommes d'environ 17 ans que les chefs peuvent trouver [...] Les chefs en sont profondément entichés (*extremely fond of them*) et, par une inversion choquante des lois de la nature, ils accordent à ces jeunes hommes toute l'affection que l'on réserve habituellement pour l'autre sexe.

(cités en anglais<sup>4</sup> in Morris 1990 : 29-33).

En octobre 1788, Bligh aborde à Tahiti (loin de se douter que, six mois plus tard, après avoir quitté les rivages tahitiens et naviguant dans le Pacifique occidental, il deviendra la célèbre victime de la « mutinerie de la *Bounty* »). Il remarque autour du chef local des hommes qui lui paraissent « très efféminés » et, en réponse à ses questions, recueille des réponses qu'il résume. Nous sommes à une époque où les listes bilingues tahitien/anglais répertorient déjà quelques centaines de mots, mais évidemment nous n'avons que le résumé par les Anglais de ce qu'ils croient avoir compris de leurs interlocuteurs, que l'on soit à Hawaï, Tahiti ou ailleurs<sup>5</sup>.

[cet homme appartient à] une classe de personnes qu'on trouve couramment à Tahiti (*Otaheite*) et qui sont appelés Mahoo<sup>6</sup>, que les hommes ont de fréquentes relations (*connections*) avec lui et qu'il vit, observe les mêmes cérémonies, et mange à la manière des femmes. [...] Ces gens, me dit Tynah, sont choisis à l'âge d'être garçon et sont placés avec les femmes dans le seul but d'une intimité charnelle avec les hommes (*solely for the caresses of the men*). [...] A propos d'un Mahoo que Bligh examine de près] A ce moment, le jeune homme [le Mahoo] ôta le vêtement qu'il portait, pour me montrer ses parties (*the connection*). Il avait l'apparence d'une femme, car son pénis et ses testicules étaient tirés par en-dessous, selon une technique répondant à leur coutume ; ceux qui ont des relations avec lui trouvent à satisfaire leur désir bestial entre ses cuisses, mais ne sont pas pour autant des sodomites (*are no farther Sodomites*) car tous nient pratiquer ce crime.

Viennent ensuite les notations par les premiers missionnaires. Avec gêne et, évidemment condamnation, ils s'intéressent aussi à ce contexte particulier. James Wilson et John Jefferson en 1799, puis John Turnbull en 1818 et William Crook en 1821, ce dernier rapportant aussi les propos de Henri Nott.

<sup>4</sup> Ici et pour toutes les citations suivantes, la traduction française d'un original anglophone est de notre fait.

<sup>5</sup> Les extraits des journaux de Bligh puis des missionnaires à Tahiti sont tirés de la compilation sur toutes les sources anciennes concernant Tahiti : Oliver (1974). Pour les pages concernant les « Mahoo » : Oliver (1974 : 369-374), ainsi que ses notes (p. 548) et sa bibliographie (p. 1367 et suiv.).

<sup>6</sup> A l'époque, le -oo- est la manière anglaise habituelle de noter le son « ou » : « *taboo* » pour tabou, etc.

Selon Wilson :

Ces mawhoos choisissent ce mode de vie abject quand ils sont jeunes : ils mettent les habits des femmes, font les mêmes tâches qu'elles, respectent les mêmes interdits pour ce qui concerne la nourriture, etc. et cherchent à être courtisés par les hommes, comme le font les femmes, que dis-je, ils sont même plus jaloux que les femmes envers les hommes avec qui ils cohabitent, et ils refusent dans tous les cas de coucher avec des femmes. Il nous faut jeter un voile sur d'autres pratiques trop horribles pour être décrites.

Jefferson :

les hommes délaissant l'usage naturel des femmes pour nourrir des désirs ardents entre eux, faisant l'un avec l'autre les choses les plus inconvenables. On dit que Otoo [le chef Tu] ne cohabite jamais avec sa femme mais dispose d'un certain nombre de garçons avec lesquels il satisfait son désir [...] un homme] [...] qu'on n'aurait pas distingué des femmes si ce n'étaient par des traits un peu plus rudes et une voix plus basse : cet homme s'adonne au péché abominable de la sodomie [...]. Les Otaheiteans s'adonnent à la luxure la moins naturelle possible, sans doute plus que n'importe quelle autre nation au monde.

En 1821, le missionnaire Crook note à propos du « Mahoo » favori du « roi » Pomare II, et rapporte un récit que lui fit le missionnaire Nott :

Au moment du repas, ce détestable courtisan (*pander*) s'asseyait à côté sur une chaise basse. [...] Le frère Nott écrit que quand il se rendit chez le roi pour travailler à la traduction des Ecritures, ce vil individu était allongé à terre et dormait. Quand il fut réveillé par le roi, il fut fâché et pleura comme un enfant. Le roi alors le cajola et le consola. Ce jour-là, le frère Nott nous informa encore, nos frères Boume, Darling et moi-même [...] que, pendant le travail de traduction, le frère Nott étant sur un canapé (*couch*) et le roi sur un autre, cette créature détestable se met fréquemment entre les deux, et le frère doit détourner le regard pour ne pas voir ce qui se passe mais ne peut éviter d'entendre les bruits choquants qui lui parviennent. Comme on peut s'y attendre, le roi n'accorde aucune attention à sa femme [...].

La condamnation ne tarde pas à être mentionnée dans les codes de lois. Dans le code de Huahine de 1823 que nous avons déjà cité, rédigé d'abord en tahitien mais que l'on cite généralement dans les traductions françaises et anglaises qui en furent données, la loi portant le numéro « XVI » s'intitule et énonce : « XVI. *De la sodomie* - Quiconque est ouvertement surpris en train de commettre un acte de sodomie sur une personne doit être condamné à l'exil, sinon, il doit être condamné à sept ans de travaux obligatoires pour s'être conduit de façon vile. » (Tuheiava-Richaud 2013 et comm. pers. juin 2021<sup>7</sup>). Corinne Raybaud (2001) a écrit quelques commentaires historiques sur ce code soulignant que l'influence missionnaire principale fut celle de William Ellis, et du missionnaire Nott (chez qui Ellis était installé à Tahiti). Or, Nott est celui-là même qui raconta en 1821 la scène que nous avons citée, entre le roi Pomare et la « créature détestable ». Il est utile de revenir au texte du récit de Ellis publié en 1829, traduit en français en 1972 :

---

<sup>7</sup> Notre collègue Vāhi Tuheiava-Richaud, de l'Université de la Polynésie française et Présidente de la Société des Etudes Océaniques, m'a généreusement communiqué sa traduction française du texte tahitien (comm. pers. juin 2021). Nous reviendrons sur l'intitulé de cette loi.

Je m'installai chez Mr. Nott et passai toute la semaine à réviser avec lui et un ou deux chefs de Huahine, les lois qui étaient préparées pour cette île. Dans cette révision, nous nous efforcions de corriger les défauts de celles déjà publiées à Tahiti et à Raiatea. Cette occupation nous prenait plusieurs heures durant la journée. C'était une question fort importante : j'étais très désireux que leurs lois soient rédigées avec le plus grand soin et voulais profiter de Mr. Nott, grand connaisseur des indigènes, et de ses observations concernant l'effet des lois sur les populations de Tahiti et d'Eimeo. Je désirais également consulter Mr. Davies, mais il était trop loin. Mr. Nott affirmait que les plus grands défauts qu'il avait observés provenaient du pouvoir mis entre les mains des magistrats de choisir les châtiments réservés aux coupables. Ce pouvoir discrétionnaire faisait qu'un même crime était suivi de punitions différentes selon les magistrats et selon les régions. Pour remédier à cela, la punition à infliger devrait être jointe à la défense portée. Les lois, on pouvait l'espérer, auraient aussi une influence plus efficace. (Ellis 1972 [1829] : II : 561)

D'où bien des élargissements et ajouts dans ce code de Huahine, dont cette loi XVI pour laquelle on peut penser que Nott eut une influence, après ce qu'il avait vu chez Pomare et qui l'avait tellement choqué.

#### SUITE A FINIR

Dans ce domaine comme dans les autres déjà mentionnés, la nudité et le tatouage, l'ironie de l'histoire est présente. Les « viles créatures » devinrent, deux siècles plus tard, en tant que groupe, sous l'appellation « les *raerae* », internationalement célèbres et localement un fleuron de l'industrie touristique, même si, individuellement, leur existence quotidienne est souvent très pénible et l'objet de fortes discriminations.

Levy, 3rd sex... festivals..., moi sur leur vie quotidienne.

#### REFXXXX

Pour terminer sur les conséquences de la conversion missionnaire des corps, revenons sur ce qu'on peut appeler le mystère de « la loi XVI » : le terme anglais ou français de *sodomy* (*sodomie*) et le terme tahitien *paia* (selon l'orthographe de 1823). Au chapitre des malentendus engendrés par la conversion missionnaire des corps polynésiens, avec leurs évocations horrifiées des rapports entre chefs et « Mahoo », et leur interprétation en anglais des termes tahitiens, il reste à préciser leur dénonciation de la « sodomie ». Trois étapes sont nécessaires.

En premier lieu, il faut savoir que, dans le vocabulaire des visiteurs européens de l'époque, navigateurs puis missionnaires ou administrateurs, l'usage du terme « sodomie » pouvait aller du sens actuel précis (comme lorsque Bligh indique que les « Mahoo » « ne sont pas pour autant des sodomites ») au sens très général, et fréquemment utilisé par les missionnaires, de tout contact sexuel « non-naturel » (le « naturel » étant limité au rapport hétérosexuel-génital, tout le reste étant « bestial », etc., qu'il s'agisse de contacts sexuels entre personnes de même sexe ou même toute l'hétérosexualité non génitale). Cela nous explique que, à propos du contact sexuel entre un chef et un « Mahoo », Bligh pouvait écrire qu'il ne s'agissait pas de comportement « sodomite », alors que les missionnaires qualifiaient au contraire ce rapport de « sodomie ».

Ensuite, il faut regrouper les rares passages où ces visiteurs évoquent la position corporelle des participants. Pour Tahiti, aucun passage ne mentionne ou n'évoque autre chose que la

satisfaction « entre les cuisses » (comme disait Bligh) ou la fellation. Pour Hawaï : les récits de Cook restent vagues, mais des commentaires hawaïens remontant à l'époque pré-coloniale, retrouvés récemment, les seuls à aborder la question de la position corporelle, conduisent à la même conclusion (Chun 2006 : 16-17). Quant aux rares études sur la sexualité contemporaine, du moins vers le dernier tiers ou la fin du XXe siècle, elles aboutissent là encore au même constat. De plus, elles recueillent des commentaires absolument désapprobateurs sinon même horrifiés de la part des Polynésiens, jeunes et moins jeunes, sur la sodomie au sens restreint, (pour Tahiti-Huahine, voir Levy 1973 : 134-137 ; pour les Tuamotu, voir Grépin 2001 : 213 n.22 ; pour Samoa, voir Tcherkézoff 2003 : 308-312, et 2022 [à paraître] : chap. 3, s. 4.4).

On est alors tenté de revenir à cette fameuse « loi XVI » du code de Huahine, mais en langue tahitienne. Evidemment, le texte fut d'abord discuté et rédigé en langue locale, puisqu'il était à destination de toute la population. Il fut ensuite largement distribué. L'intitulé de la loi XVI, choisi dans le dialogue entre dignitaires locaux et missionnaires, était « *No te paia* » (pas de signes diacritiques dans l'écriture d'alors)<sup>8</sup>. Cet intitulé fut traduit d'abord, par les missionnaires, en anglais par « Concernant le crime », et plus tard, en français puis en anglais par « Concernant la sodomie » (Raybaud 2001 : xxx ; Tuheiava-Richaud 2013 : xxxx). Evidemment, si on se réfère au dictionnaire missionnaire de l'époque, celui de Davies, on y voit « *paia* » traduit par « sodomie », ce qui est également le cas dans les dictionnaires officiels actuels, celui de l'Académie tahitienne et celui de... **XXXXXXXXX Details**

Seulement voilà : ce mot tahitien ne signifiait pas la sodomie au sens strict. Dans un article discutant du vocabulaire appliqué aux divers transgenres, dans un passage discutant du vocabulaire contemporain appliqué aux femmes « masculines », parfois qualifiées directement de « lesbiennes », Saura rappelle que Robert Levy, qui fit une étude détaillée, sur place (Papeete et Huahine), de la sexualité (et de bien d'autres domaines relatifs à l'intimité), dans les années 1960, avait noté que *pa'i'a* était appliqué aux pratiques sexuelles lesbiennes, ce qui est quelque peu contradictoire avec l'idée stricte de sodomie (en tous cas à une époque où les « sex toys » permettant aux femmes de « faire l'homme » étaient inconnus). Saura avertit lui aussi le lecteur, dans cet article, que « les missionnaires anglais du 19<sup>e</sup> siècle pouvaient évoquer par 'sodomie' toutes sortes de pratiques sexuelles à leurs yeux condamnables » (2020 : 123, n.29). Saura ajoute que Levy avait précisé le sens que ses amis, de Tahiti et de Huahine, lui avaient expliqué dans ces années 1960 : « ce terme *pa'i'a* signifie frotter les organes génitaux sans pénétration, désignant là une des pratiques des femmes homosexuelles » (*ibid.*, citant Levy 1973 : 140-141 ; on peut retourner à phrase anglaise originale de Levy : « *The Davies missionary dictionary has a word, pa'i'a, which is defined as « sodomy ». This word means the rubbing together of genitals without penetration and is now used to refer to one of the types of female homosexual behavior* »). Saura aborde cette discussion à propos du vocabulaire contemporain appliqué aux hommes efféminés et aux femmes masculines, et d'un usage éventuel, selon certains auteurs étrangers, du mot contemporain *mahu* pour les femmes masculines (le « Mahoo » des Anglais de 1788), appliqué à l'homme efféminé, parfois transgenre (ou « entre-deux-genres » comme dit avec bonheur Saura) ; Saura souligne que ce n'est pas le cas, et, à l'appui de son argument, rappelle que Levy avait déjà dit que employer *mahu* était « inapproprié » pour les femmes masculines, et que, selon Levy, c'était plutôt le terme *pa'i'a*. C'est une autre discussion, celle de la

---

<sup>8</sup> Merci à notre collègue Vāhi Tuheiava-Richaud qui m'a donné copie du texte tahitien de l'époque (comm. pers. juin 2021).

terminologie pour les femmes masculines, lesbiennes ou pas (Tcherk 2021 BSEO), et Saura ne poursuit pas davantage sur le terme *pa'i'a*, qui n'était pas l'objet de son intervention.

Mais, pour le fil thématique que nous suivons ici, on comprend l'importance de ces commentaires. En un mot, depuis 1822, au même moment où le « crime » du rapport sexuel entre chefs et « Mahoo » (et de là entre hommes en général) était épinglé dans un code de lois voulu par les missionnaires, il fut catalogué à tout jamais par des assimilations abusives à des pratiques *européennes*. Un siècle et demi plus tard, un interlocuteur « *mahu* » de Levy, qui discutait souvent avec lui de la vie et de la condition des *mahu*, lui avait affirmé que la « sodomie » (au sens restreint) « a été importée à Papeete comme une manière de faire européenne [...] c'est une pratique non-tahitienne importée par les Français » (Lévy 1973 : 134, 137).

Quelle ironie de l'histoire, là encore ! Par l'imprécision de leur « traduction », la conversion missionnaire des corps a créé de toutes pièces l'idée, à l'extérieur puis sur place, que, entre hommes polynésiens, la « sodomie » est une tradition — la sodomie au sens strict, au fur et mesure que ce sens prenait le dessus et devenait la seule relecture, dans la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> et par la suite, des condamnations missionnaires de la « sodomie » des années 1780-1820. Cela eut une importance non-négligeable sur la négativité de l'image de l'homme efféminé tahitien dans la société contemporaine, que ce soit le *mahu* dit « traditionnel » ou le *raerae* du monde urbain contemporain<sup>9</sup>.

<

## REF

D'Alleva, Anne, 2005. "Christian skins, Tatau, and the Evangelization of the Society Islands and Samoa", in Nicholas Thomas, Anna Cole et Bronwen Douglas eds., *Tattoo. Bodies, Art and Exchange in the Pacific and the West*, Londres, Reaktion Books (aussi Durham Duke UNIV press): 90-108.

## **Bouge, L-J, 1952. « Première législation tahitienne. Le Code Pomaré de 1819. Historique et traduction »**

---

<sup>9</sup> Autre discussion : la manière dont, depuis les années 1980 en Polynésie française, on considère celui qui se dit *mahu* comme une figure traditionnelle appartenant à la « coutume ma'ohi », mais le *raerae* comme un dévoiement, à la fois urbain, « moderne », occidental, et importé ; alors que ce terme fut inventé sur place, mais il est vrai dans la zone urbaine, au cours des années 1950-1960, au hasard de surnoms donnés à des hommes efféminés qui commençaient un « travail du sexe » auprès des étrangers, militaires puis touristes.

[article]



[L.-J. Bouge](#)

[Journal de la Société des Océanistes](#) Année 1952 [8](#) pp. 5-26

Dodart-de-l'Hermuzière, Mireille (éd.), 2021. *Léon Gavet, Je vous écris des Samoa. Un demi-siècle de correspondance inédite 1858-1909 venue de la lointaine Océanie*. Le Crest (Clermont-Ferrand) : Les Editions du Volcan.

Galliot, Sebastien, 2010. « Pe'a et malu. Le tatouage à Samoa. Technique et culture dans une société de Polynésie occidentale en mutation (1722-2010), Paris, EHESS, Thèse de doctorat.  
—2015. « Marque de l'échange et échange de la marque. Essai de biographie culturelle appliquée au tatouage samoan », *Cahiers du CAP (Créations, Arts et Patrimoines)* 2 (numéro spécial « Modèles et modalités de la transmission culturelle », Jean-Philippe Garric éd.) : 131-159 [en ligne : <https://books.openedition.org/psorbonne/8299>].  
—2019. *Le tatouage polynésien. Un rite polynésien dans l'histoire*. Paris, CNRS Editions.

Grépin, Laure-Hina, 2001.

Raybaud, Corinne, 2001. « Article extrait de la thèse de doctorat en droit: 'De la coutume à la loi dans les archipels de Polynésie Orientale de 1767 à 1945', soutenue en octobre 2000, à l'Université Montesquieu Bordeaux IV », *Victoria University of Wellington Law Review*, 32 (3) : 767-802.

Saura, Bruno, 1995. Les règles coutumières en Polynésie française, in Paul de Deckker (éd.), *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique Sud*, Paris, L'Harmattan, pp. 95-131

Tcherkézoff, Serge, 2010. *Tahiti 1768, jeunes filles en pleurs*. Papeete, Au Vent des Îles.  
—2019. « La construction du corps sexualisé de la Polynésienne dans l'imaginaire européen », in Gilles Boëtsch, Nicolas Bancel, Pascal Blanchard, Sylvie Chalaye, Fanny Roblès, T. Denean Sharpley-Whiting, Jean-François Staszak, Christelle Taraud, Dominic Thomas et Naima Yahia eds., *Sexualités, identités & corps colonisés, XVe-XXIe siècle*. Paris, Ed. du CNRS, pp. 67-75.  
—2022 [à paraître]. *Vous avez dit « troisième sexe » ? Les transgenres polynésiens et le mythe occidental de l'homosexualité*. Papeete, Au Vent des Îles.

Tuheiaiva-Richaud, Vāhi Sylvia, 2013-2015. *Ua mana te ture Les premières lois de Tahiti-Mo'orea-Me'eti'a-'Anā- 'Au'ura-Mātea-Teti'arōa, de Ra'iātea-Taha'a-Porapora-Maupiti et de Huahine-Mai'aōiti 1819-1842*, vol. I., Pape'ete : Haere pō ; vol. II. Pape'ete : Association / Tā'atira'a Parau.

---

(((Mes notes

à garder pour retrouver :

Numéro entier access : <https://ojs.victoria.ac.nz/vuwlr/issue/view/649>

Art pdf telechar :

<https://ojs.victoria.ac.nz/vuwlr/article/view/5871/5373>

également :

Accès en ligne sur :

<https://www.wgtn.ac.nz/law/research/publications/about-nzaci/publications/nzaci-yearbooks/yearbook-6,-2000/Raybaud.pdf>

et

<https://www6.austlii.edu.au/nz/journals/VUWLawRw/2001/40.html>

et ))))

[[[[[[[[[Pour Tahiti, voir ex codes de lois in Corinne Raybaud (2000)

Article extrait de xxx « Article extrait de la thèse de doctorat en droit: «De la coutume à la loi dans les archipels de Polynésie Orientale de 1767 à 1945» soutenue en octobre 2000, à l'Université Montesquieu Bordeaux IV », disponible en ligne

Et dans la Law Review (vol 32 n° 3) de Vic Uni of Well Law Review :767-802

Numéro entier access : <https://ojs.victoria.ac.nz/vuwlr/issue/view/649>

Art pdf telechar :

<https://ojs.victoria.ac.nz/vuwlr/article/view/5871/5373>

également :

Accès en ligne sur :

<https://www.wgtn.ac.nz/law/research/publications/about-nzaci/publications/nzaci-yearbooks/yearbook-6,-2000/Raybaud.pdf>

et

<https://www6.austlii.edu.au/nz/journals/VUWLawRw/2001/40.html>

et

]]]]]]]]

v La Bible ne parle des tatouages qu'une seule fois, en [Lévitique 19:28](#) : « Vous ne devez pas vous faire de tatouage. » Dieu a donné ce commandement à la nation d'Israël pour qu'elle se distingue des peuples voisins qui se gravaient dans la peau les noms ou les symboles de leurs dieux ([Deutéronome 14:2](#)). Bien que les lois données à Israël ne s'appliquent pas aux chrétiens, il vaut la peine de réfléchir sérieusement au principe qui se dégage du commandement sur le tatouage.

#### **Un chrétien peut-il se faire tatouer ?**

Ces passages de la Bible peuvent guider votre réflexion :

- « Les femmes doivent se parer [...] avec modestie » ([1 Timothée 2:9](#)). Ce principe est valable tant pour les femmes que pour les hommes. Nous devons respecter les sentiments des autres et ne pas attirer excessivement l'attention sur nous-mêmes.
- Certains se font tatouer pour [afficher leur identité](#) ou leur indépendance ; d'autres pour affirmer qu'ils font ce qu'ils veulent de leur corps. Mais la Bible fait cette recommandation aux chrétiens : « Présente[z] vos corps comme un sacrifice vivant, saint et que Dieu peut approuver : un service sacré que vous offrez en utilisant votre raison » ([Romains 12:1](#)). Utilisez votre « raison » et demandez-vous pourquoi vous voulez un tatouage. Est-ce pour suivre une mode ? pour montrer que vous appartenez à un certain groupe ? Dites-vous que vous garderez vos opinions sans doute moins longtemps que votre tatouage.

Réfléchir à vos motivations peut vous aider à prendre une sage décision ([Proverbes 4:7](#)).

- « Celui qui agit avec précipitation va droit vers la privation » ([Proverbes 21:5](#), *Nouvelle Bible Segond*). Souvent, ceux qui décident de se faire tatouer « agi[ssent] avec précipitation ». Ils ne prennent pas le temps de penser aux effets à long terme de cette décision sur leurs relations avec les autres et sur leur emploi. Et puis, en général, les tatouages coûtent cher, et les effacer est douloureux. Des études, ainsi que le développement important que connaît le marché du détatouage, montrent que beaucoup de ceux qui se font tatouer finissent par le regretter.

<https://www.jw.org/fr/la-bible-et-vous/questions-bibliques/tatouages-et-la-bible/>

« « « « « « « « « «

Ou encore :

« « « « « « « « « «

Posons d'abord le cadre général:

Dans la vision chrétienne du monde, la terre appartient au Seigneur ainsi que ce qu'elle contient. (Psaume 24) Dieu ayant créé l'homme à son image, ce dernier portait initialement sa "marque". Cette empreinte divine a été perdue par [la chute](#) mais peut être rétablie par la [rédemption](#) acquise par [Jésus-Christ](#). Le croyant reçoit alors la "marque" de Dieu: le [Saint Esprit](#):

*c'est en Christ que vous qui avez cru, vous avez obtenu de Dieu l'Esprit Saint qu'il avait promis et par lequel il vous a marqués de son sceau (sa marque) pour lui appartenir. (Ephésiens 1.13)*

Le sceau apposé sur une marchandise marquait le changement de propriétaire. Le port d'une marque corporelle (tatouage) ou d'un numéro d'identification est un signe d'appartenance (on marquait au fer rouge le bétail ou les esclaves). Les nazis tatouaient d'un numéro les prisonniers des camps de concentration pour marquer leur aliénation.

C'est en raison de ce problème d'appartenance à Dieu et à aucun d'autre que les tatouages et autres marques d'identifications corporelles sont interdits dans la Bible:

Vous n'imprimerez point de figures sur vous. Je suis l'Éternel. (Lévitique 19:28)

Vous êtes des fils pour l'Éternel, votre Dieu. Vous ne vous ferez pas d'incisions (scarifications) (Deutéronome 14:1)

La raison de cette interdiction est explicitée:

*Ne savez-vous pas que votre corps est le temple du Saint Esprit qui est en vous, que vous avez reçu de Dieu, et que vous ne vous appartenez point à vous-mêmes? Car vous avez été rachetés à un grand prix. Glorifiez donc Dieu dans votre corps et dans votre esprit, qui appartiennent à Dieu. (1 Corinthiens 6:19-20)*

La question du tatouage ou marquage corporel d'identification est abordé dans le dernier livre de la Bible, le livre de l'Apocalypse où se trouve la célèbre prophétie disant qu'à la fin



